

**ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ A HEURE INDIQUEE
DEVANT LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PROXIMITE DE SAINT OUEN**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE

À LA REQUÊTE DE :

1. **Alyas**, né au Soudan le 25 juin 1987, demandeur d'asile ;
2. **Adel**, né au Soudan le 1er janvier 1989, réfugié ;
3. **Nassir**, né en Ethiopie le 5 mai 2011, demandeur d'asile ;
4. **Tajudin**, né en Ethiopie le 10 mai 1993, demandeur d'asile ;
5. **Ali Ismael Omran**, né au Soudan le 28 octobre 2001, demandeur d'asile ;
6. **Ali**, né au Soudan le 1er janvier 1985, demandeur d'asile ;
7. **Anwor**, né au Soudan le 1er janvier 1994, demandeur d'asile ;
8. **Osman**, né au Soudan le 26 mai 2002, réfugié ;
9. **Adam**, né au Soudan, le 1er janvier 1989, réfugié ;
10. **Adam Mohamad**, né au Soudan le 1er janvier 1991, réfugié ;
11. **Moussa**, né au Soudan le 2 février 1997, réfugié ;
12. **Ali**, né au Soudan le 1er janvier 1981, réfugié ;
13. **Idris**, né en Érythrée le 1er janvier 1977, demandeur d'asile ;
14. **Camara Bakoumi**, né au Tchad le 1er janvier 1986, demandeur d'asile ;
15. **Abdoul Karim**, né au Soudan, le 1^{er} janvier 1998, demandeur d'asile ;
16. **Omar**, né au Soudan, le 1er janvier 1989, demandeur d'asile ;
17. **Mohammed**, né au Tchad le 1^{er} janvier 1993, demandeur d'asile ;
18. **Hassan**, né au Soudan, le 1^{er} janvier 1992, demandeur d'asile ;
19. **Fadli**, né au Soudan, le 1^{er} août 1990 ;
20. **Mohamed**, né au Soudan le 31 décembre 1990, réfugié ;
21. **Abdallah Haitham**, né au Soudan le 1^{er} janvier 1984 ;
22. **Moussa**, né en Erythrée, le 1^{er} janvier 1985, demandeur d'asile ;
23. **Aboubar**, né au Soudan le 25 juillet 1997, en cours de demande d'asile,
24. **Izzedine**, né au Soudan le 19 janvier 2001, demandeur d'asile ;
25. **Ahmed**, né au Soudan le 25 mai 1993, demandeur d'asile ;
26. **Adam**, né au Soudan le 6 mai 2003, demandeur d'asile ;
27. **Mohammed**, né au Tchad, le 5 mai 1993, demandeur d'asile ;
28. **Kamis**, né au Soudan, le 1^{er} janvier 1987, demandeur d'asile ;
29. **Aoukwe**, né au Soudan, le 1^{er} janvier 1991, demandeur d'asile ;

Domiciliés au GISTI, 3 Villa Marcès - 75011 Paris

Ayant pour avocat :

Matteo BONAGLIA

Avocat au Barreau de Paris | 4, place Denfert-Rochereau 75014 Paris

Tél.01.40.64.00.25 | Fax. 01.42.79.84.14

J'AI,

HUISSIER DE JUSTICE SOUSSIGNÉ

DONNÉ ASSIGNATION À :

1. **La ville de SAINT OUEN**, représentée par son maire en exercice, domicilié en cette qualité à l'Hotel de ville de Saint-Ouen, 7 Place de la République, 93406 Saint-Ouen ;
2. **La FONCIERE DE PARIS SIIC** dont le siège social est si 16 RUE DES CAPUCINES 75002 PARIS, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Où étant et parlant à

D'AVOIR À COMPARAÎTRE

POUR L'AUDIENCE DU JUGE DES REFERES
DU TRIBUNAL DE PROXIMITE DE SAINT OUEN

DU 26 JANVIER 2022 A 9H30

qui se tiendra au tribunal de proximité de Saint Ouen
4 Rue Diderot, 93400 Saint-Ouen

Vous trouverez ci-joint l'ordonnance du Président du tribunal de proximité de Saint Ouen autorisant les demandeurs à assigner à heure indiquée en application de l'article 485 du code de procédure civile ainsi que la requête portant demande d'assigner à heure indiquée.

TRÈS IMPORTANT

Vous pouvez vous faire assister ou représenter par : un avocat ; votre conjoint, votre concubin ou la personne avec laquelle vous avez conclu un pacte civil de solidarité ; vos parents ou alliés en ligne directe ; vos parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ; les personnes exclusivement attachées à votre service personnel ou à votre entreprise.

L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous, sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Il vous est rappelé que l'article 832 du code de procédure civile énonce : « *Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par courrier remis ou adressé au greffe. Les pièces que la partie souhaite invoquer à l'appui de sa demande sont jointes à son courrier. La demande est communiquée aux autres parties, à l'audience, par le juge, sauf la faculté pour ce dernier de la leur faire notifier par le greffier, accompagnée des pièces jointes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.* »

- Il vous est par ailleurs rappelé les articles suivants du code de procédure civile :

Art. 641 : « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois. Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. »

Art. 642 : « Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Art. 642-1 : « Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. »

Art. 643 : « Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :1.Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;2.Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. »

Art. 644 : « Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger. »

Il est enfin indiqué, en application de l'article 752 du code de procédure civile, que les demandeurs ne sont pas d'accord pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte selon bordereau annexé.

*

*

*

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Les requérants occupaient à fin d'habitation un immeuble sis au 29 rue Emile Cordon sur la commune de Saint-Ouen, propriété de la FONCIERE DE PARIS SIIC.

Ils s'étaient installés dans les lieux début janvier afin de bénéficier d'un toit au plus fort de la période hivernale, après avoir fait l'objet d'une attaque raciste ayant conduit à l'hospitalisation de trois personnes et l'ouverture d'une enquête pour tentative d'homicide.

Pièces n°1 – Article du Parisien en date du 13 janvier 2022

Réunis au sein d'un lieu unique, ils ont ainsi pu être accompagnés par le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) et faire l'objet d'un suivi médical par Médecins du Monde (MdM).

D'autres associations ont également pu intervenir sur place afin de leur offrir des conseils juridiques, des vêtements, de quoi se nourrir et s'assurer une hygiène minimum.

Aucun des occupants des lieux n'a été le destinataire direct ou indirect d'une décision ou d'un acte de procédure en rapport avec l'expulsion de ce bâtiment.

Aucune assignation, aucun arrêté ni aucune décision de justice n'était intervenue au matin du 19 janvier 2022.

Pourtant, une trentaine de fonctionnaires de la police municipale et nationale, accompagnés de préposés du propriétaire, sont entrés de force dans les lieux et ont procédé à leur expulsion *manu militari* dans des conditions profondément attentatoires à la dignité de la personne et à la protection afférente à ce qui était devenu leur domicile.

Un député, un élu municipal, divers témoins et occupants attestent d'une évidente contrainte appliquée à l'endroit des occupants pour qu'ils vident les lieux, d'usage de gaz lacrymogène et de la tenue de propos nauséabonds.

Pièces n°2 – Attestations de témoins et d'occupants

En outre, plusieurs vidéos corroborent ces informations et permettent d'observer la présence d'un grand nombre de fonctionnaires de la police nationale et municipale sur les lieux, la présence du cadenas d'entrée qu'ils ont découpé pour pénétrer dans les lieux, ou encore l'obstruction de la fenêtre qui avait été cassée par les fonctionnaires de police pour rentrer dans le bâtiment.

Pièces n°3 – Vidéos et photos du 19.01.2022

La préfecture de la Seine-Saint-Denis indique pourtant qu'aucun concours de la force publique n'avait été accordé concernant le bâti sis au 29 de la rue Emile Cordon à Saint-Ouen.

Pièce n°4 – Courriel du l'adjoint au chef de Bureau de la sécurité intérieur du 20.21.2022

Dans un communiqué publié le soir de l'expulsion, la ville de Saint-Ouen soutenait sans une certaine indécence que les occupants auraient d'eux-mêmes « pris la décision de quitter les lieux sans usage de la force publique ».

Pièce n°5 – Communiqué de la ville de Saint-Ouen du 19.01.2022

De tels propos sont évidemment inexacts outre qu'ils témoignent du peu de cas de la ville pour la situation d'absolute détresse dans laquelle se retrouvent la cinquantaine de personnes qui occupaient les lieux à fin d'habitation.

Pièce n°6 – Article du Parisien du 20.01.2022

Les intéressés sont depuis lors et à nouveau sans-abri, outre qu'il ne leur a toujours pas été permis de récupérer l'ensemble de leurs affaires présentes dans les lieux et comportant des éléments aussi vitaux que leurs récépissés de demandes d'asile ou leur passeport et acte de naissance.

Pièces n°2 - précitées

De tels faits s'analysent en une voie de fait justifiant la compétence de la juridiction judiciaire, gardienne des libertés individuelles, à laquelle les requérants entendent demander réparation de cet acte particulièrement préjudiciable aux droits des personnes et au droit au logement.

Il est bien évident que l'ordonnance du tribunal administratif de Montreuil portant désignation d'un expert ne permettait pas de procéder à l'expulsion des occupants, ce que la ville s'est d'ailleurs bien gardée d'indiquer, préférant avancer l'explication grotesque d'une libération volontaire des lieux par les occupants.

Par ordonnance du 21 janvier 2022, les demandeurs ont été autorisés à assigner à heure indiquée à l'audience de la juridiction de céans.

C'est en cet état des faits et de la procédure que se présente l'affaire dont est saisie votre juridiction.

*

* *

DISCUSSION

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'article 25-1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 indique que :

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) proclame également aux termes de son article 11 que :

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

Cité par la loi Quilliot du 22 juin 1982 (« le droit à l'habitat est un droit fondamental »), puis par la loi du 6 juillet 1989, le droit au logement est également consacré par la loi BESSON en ces termes : « Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation ».

Le Conseil Constitutionnel, dans un avis rendu le 19 janvier 1995, a estimé que « la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif à valeur constitutionnelle », se référant pour cela au préambule de la Constitution de 1946 et en particulier au principe de la sauvegarde de la dignité humaine.

L'article L 411-1 du code des procédures civiles d'exécution indique que :

Sauf disposition spéciale, l'expulsion d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux.

Par ailleurs, l'article L 412-1 du code des procédures civiles d'exécution prévoit que :

Si l'expulsion porte sur un lieu habité par la personne expulsée ou par tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement, sans préjudice des dispositions des articles L.613-1 à L. 613-5 du Code de la construction et de l'habitation, qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement. Toutefois, par décision spéciale et motivée, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L 442-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire, réduire ou supprimer ce délai.

L'article L. 411-1 du code des procédures civiles d'exécution prévoit ainsi que l'expulsion d'un immeuble ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice.

Les articles suivants prévoient les circonstances dans lesquelles le juge de l'exécution peut accorder des délais supplémentaires pour quitter les lieux.

Enfin, il convient d'indiquer que le législateur est intervenu pour assurer l'effectivité de ces principes et sanctionner « Le fait de forcer un tiers à quitter le lieu qu'il habite sans avoir obtenu le concours de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes ».

De tels faits sont réprimés d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

En l'espèce, aucun concours de la force publique n'a été octroyé et aucun commandement de quitter les lieux n'a été délivré aux intéressés, aucune décision de justice n'ordonne leur expulsion.

En outre, l'expulsion a eu lieu en plein milieu de la trêve hivernale.

Les demandeurs voient ainsi bafoué non seulement leur droit au respect de leur propriété, de leur vie privée et familiale et de leur domicile mais également de leur droit à un procès équitable dans la mesure où cette expulsion les prive de la possibilité d'exposer au Juge, administratif ou judiciaire, leur situation sociale et de demander des délais.

* *

Compte tenu de l'existence d'une voie de fait commise par l'administration (1) et par le propriétaire (2) dont sont victimes les demandeurs, ces derniers sont bien-fondés à solliciter du juge des référés leur réintégration dans les lieux (3).

1. Sur la voie de fait commise par l'administration

En droit, la voie de fait a été redéfinie par le tribunal des conflits dans son arrêt Bergoend du 17 juin 2013 (T. confl. 17 juin 2013, Bergoend, N° C3911).

Considérant qu'il n'y a voie de fait de la part de l'administration, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour en ordonner la cessation ou la réparation, que dans la mesure où l'administration soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative ; que l'implantation, même sans titre, d'un ouvrage public sur le terrain d'une personne privée ne procède pas d'un acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'administration.

Jean-Marc Sauvé, ancien vice-président du Conseil d'État, indiquait¹ ainsi :

*Depuis ses origines, qui remontent au début du XIXe siècle, cette théorie jurisprudentielle a pour objet de faire bénéficier les justiciables, en cas d'atteinte à leurs droits fondamentaux, des garanties juridictionnelles les plus étendues. **Lorsqu'elle porte une atteinte grave au droit de propriété ou à une liberté fondamentale** – notamment à la liberté individuelle -, l'administration commet une voie de fait si, en outre, elle agit manifestement d'une manière irrégulière par « manque de droit » ou par « manque de procédure ». Cette illégalité doit en effet revêtir un caractère grave et résulter soit de « l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision même régulière », soit d'une décision « manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative ». L'acte administratif est, dans de telles situations, si gravement vicié qu'il est réputé « inexistant ».*

*En cas de voie de fait, **le juge judiciaire dispose d'une plénitude de juridiction : il en constate l'existence et il peut adresser des injonctions à l'administration afin d'obtenir la cessation de ses effets** ou même en prévenir la réalisation en cas de « menace précise d'exécution » (TC 18 décembre 1947, Hilaire contre Kiger, Rec. p. 516). **Il peut aussi condamner l'administration à en réparer les conséquences dommageables.** Le Conseil d'Etat a réaffirmé avec constance la compétence exclusive des tribunaux judiciaires pour connaître d'une action en réparation de l'ensemble des dommages résultant d'une voie de fait (CE 30 juillet 1949, Depalle, Rec. p. 411 ; CE 18 novembre 1949, Carliez, Rec. p. 490 ; CE 18 octobre 1989, Brousse, Rec. p. 545).*

La voie de fait a ainsi été reconnue s'agissant de protéger l'inviolabilité du domicile (T. confl., 25 nov. 1963, Pelé : Rec. CE, p. 795 ; JCP G 1964, II, 13493, note Auby ; v. aussi CAA Paris 3 juillet 1990, Sylvestre, req. N°89PA01593, Lebon 644).

Il est en effet de jurisprudence constante que la définition du domicile, et son inviolabilité, ne tient pas compte de l'existence d'un titre juridique d'occupation.

La Cour européenne des droits de l'Homme a précisé que la notion de « domicile », telle qu'entendue par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit à la vie privée et familiale) ne se limite pas au domicile légalement occupé ou établi (Winterstein c. France, 17 octobre 2013) et peut être constitué par une caravane ou un bâtiment désaffecté.

La seule occupation fonde la qualification alors même que cette occupation serait sans titre et sans droit, ce qui est le cas des squatters (Cass. crim., 19 juin 1957 : Bull. crim. 1957, n° 513. – Cass. crim., 12 mars 1958 : Bull. crim. 1958, n° 253. – Cass. crim., 22 janv. 1997 : Bull. crim. 1997, n° 31 ; Dr. pén. 1997, comm. 78. – Cass. crim., 28 févr. 2001, préc. n° 135).

Ainsi, ces derniers ne commettent pas une violation de domicile lorsqu'ils s'installent dans des locaux inoccupés (Cass. crim. 30 octobre 2006, n°06-80.680; Bull. crim. 2006, n° 261 ; Rev. pénit. 2007, p. 188, obs. J.-Ch. Saint-Pau, CA Paris, 5 mars 2004 : JurisData : 2004-246546), mais ils peuvent être victimes du délit par le propriétaire dès lors qu'ils habitent effectivement et réellement le lieu.

¹ Intervention à l'occasion du colloque organisé par la Cour de cassation, vendredi 4 avril 2014, sur le thème : "L'acte administratif sous le regard du juge judiciaire" : <https://www.conseil-etat.fr/actualites/discours-et-interventions/l-acte-administratif-sous-le-regard-du-juge-judiciaire>

Toute action coercitive non fondée sur une décision judiciaire d'expulsion est ainsi punissable (Cass. crim., 22 janv. 1957, préc. – CA Paris, 11e ch., sect. A, 12 mars 1996, n° 95-04675 : JurisData n°1996-020594).

Selon Madame Béatrice Vial-Pedroletti² :

Même pour provoquer l'expulsion d'un occupant sans titre régulier, tel un "squatter", le propriétaire reste en principe tenu de s'adresser à la justice. L'éviction directe constituerait une voie de fait intolérable en raison des troubles qu'elle pourrait entraîner. Elle justifierait la condamnation à réparation envers la personne évincée dont l'occupation irrégulière ne saurait atténuer la faute commise par le propriétaire sur le plan civil.

Pour deux illustrations d'espèce, il sera renvoyé aux jurisprudences produites au soutien des présentes écritures.

Pièce n°7 – TGI de Nanterre, 13.08.2019 & TI de Montreuil, 27.10.2017

Enfin, l'atteinte portée au droit de propriété sur un immeuble ou sur un meuble a également été reconnue comme constitutive de voie de fait.

Tel a été le cas pour l'appropriation d'objets mobiliers sans justifier d'un ordre de réquisition ou en l'absence d'un texte autorisant cette mesure (T. confl., 12 févr. 1953, Préfet d'Alpec : Rec. CE, p. 584. – CE, 18 nov. 1949, Carlier, préc., n° 38. – 6 avr. 1951, Sainteau : Gaz. Pal. 1951, I, p. 251. – 10 févr. 1967, Sté Mondania : Rec. CE, tables, p. 744).

Le Tribunal des Conflit a également jugé, s'agissant de la destruction des biens d'une association, ancienne locataire expulsée du domaine public (TC, n° 02662, 4 juillet 1991) :

Considérant, en revanche, qu'en détruisant, dans les circonstances de l'espèce et en dehors de toute urgence, des biens mobiliers de l'association, la commune a commis une voie de fait ; que la juridiction de l'ordre judiciaire est, dès lors, compétente pour statuer sur la réparation du préjudice qui a pu en résulter ; qu'ainsi, c'est à tort que, de ce second chef, le conflit a été élevé ;

En l'espèce, les demandeurs se sont installés dans les lieux dès le début du mois de janvier, afin de suppléer à leur absence d'hébergement et de logement.

Ils étaient en droit d'exciper de la protection afférente à ce qui était devenu leur domicile et bénéficier d'un débat contradictoire par devant une juridiction judiciaire appelée à arbitrer les intérêts en présence dans l'hypothèse d'une demande d'expulsion.

Quand bien même la ville pouvait se prévaloir d'une ordonnance du tribunal administratif de Montreuil afin d'expertise des lieux litigieux, elle aurait dû solliciter le concours de la force publique pour s'assurer de l'exécution de cette ordonnance, conformément aux termes de l'article L.153-1 du code des procédures civiles d'exécution³.

² 2 Jurisclasseur bail à loyer, Fascicule 205

³ V. Question écrite n° 08549 de M. Jean-Pierre Sueur et sa réponse par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – Ville et logement

En toute hypothèse, le concours de la force publique aurait été circonscrit à l'exécution des opérations d'expertise, et n'aurait pas permis l'expulsion des occupants.

Tel n'a pas été le cas puisque sous couvert d'opérations d'expertise, les intéressés ont fait l'objet d'une flagrante violation de domicile avant d'être expulsés à la demande de la ville, alors même qu'aucune décision ne le permettait et qu'aucun concours de la force publique n'avait été accordé.

En outre, un grand nombre d'effets personnels, des meubles et des effets nécessaires à la vie quotidienne sont restés dans les lieux litigieux et n'ont pas été restitués à leurs propriétaires, en dehors de tout cadre légal.

L'atteinte est donc avérée et doit être qualifiée de voie de fait.

2. Sur la voie de fait commise par le propriétaire

Les préposés du propriétaire sont intervenus aux côtés des fonctionnaires de police.

Ce faisant, le propriétaire a procédé non à la reprise des lieux compte tenu d'un départ volontaire des lieux des demandeurs, mais à leur expulsion fautive sans aucun titre exécutoire.

Il est par ailleurs de jurisprudence constante que le juge, après avoir annulé la mesure d'expulsion, ne peut rejeter la demande de réintégration pour un motif tiré de l'absence de droit d'occupation de la personne expulsée (Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 16 mai 2019, 18-16.934, Publié au bulletin).

3. Sur les demandes en référé

En droit. L'existence d'une voie de fait emporte immédiatement compétence du juge judiciaire pour statuer sur les actions contentieuses liées à cette voie de fait sans possibilité de renvoi préalable pour question préjudicielle de légalité ou d'interprétation au juge administratif (T. confl., 30 oct. 1947 : Rec. CE, p. 511 ; JCP G 1947, II, 3966, note Fréjaville ; RD publ. 1948, p. 86, note Waline ; D. 1947, p. 476, note P.L.J.).

Le Tribunal des conflits a notamment admis qu'en cas de voie de fait, le juge de l'action possessoire pouvait réintégrer l'occupant dans la possession du domaine public occupé en attendant qu'il soit statué sur le droit de propriété (T. confl., 24 févr. 1992, Couach : Rec. CE, p. 479 ; JCP G 1993, II, 21984, note Lavialle).

D'autre part, la seule constatation d'une voie de fait ouvre droit à réparation (Cass. 2ème civ. 9 septembre 2009, n° 08-11.154), soit contre l'Administration (T. confl., 13 mars 1875, Lacombe : Rec. CE, p. 896. – CE, 23 nov. 1894, Sté La Pauclastite : Rec. CE, p. 625), soit contre le bénéficiaire de la voie de fait (T. confl., 30 oct. 1947, German : JCP G 1947, I, 3983. – 30 oct. 1947, Gravet : Rec. CE, p. 512. – 15 janv. 1948 : Rec. CE, p. 504).

Sur les demandes. Il y a urgence à faire cesser et à réparer le trouble particulièrement grave que génère cette voie de fait s'agissant de libertés fondamentales et du droit de propriété des demandeurs sur leurs maigres possessions.

Les demandeurs vivent dans la rue, exposés non seulement aux rigueurs du climat mais aussi à une insécurité croissante qu'ils ne connaissaient plus dans le bâtiment litigieux, privés du soutien que pouvait leur apporter en un lieu unique les associations GISTI et Médecins du Monde.

Les demandeurs sollicitent que soit ordonnée leur réintégration dans l'attente d'une décision de justice relative à leur expulsion ou que ne soit accordé le concours de la force publique à l'arrêté n°AR/22/98 adopté par le maire de Saint Ouen et dont ils ont demandé la suspension à la juridiction administrative.

Le préjudice lié à la commission d'une voie de fait et l'atteinte à leur domicile et à leur vie privée et familiale est certain, de même que le préjudice lié à la non-restitution des biens.

Il est demandé à la juridiction de céans de donner acte aux demandeurs de l'existence d'un préjudice ouvrant droit à réparation et dont il se réservent le droit de demander l'indemnisation au fond.

*

*

*

DISPOSITIF

*Vu les dispositions des articles 834 et 835 du code de procédure civile,
Vu les dispositions de la DUDH, du PIDESC, de la CESDH et de la Constitution,
Vu les articles L411-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution,
Vu l'article 226-4-2 du code pénal,
Vu les jurisprudences citées et pièces venant au soutien de l'assignation,*

Vu l'urgence et le trouble manifestement illicite, les demandeurs sollicitent du président du tribunal judiciaire de :

- **CONSTATER** l'existence d'une voie de fait commise par la ville de Saint-Ouen ;

Et, en conséquence,

- **ENJOINDRE** à la ville de SAINT OUEN et à la FONCIERE DE PARIS SIIC de laisser les demandeurs réintégrer les lieux dans l'attente d'une décision de justice ordonnant éventuellement leur expulsion ou que ne soit accordé le concours de la force publique à l'arrêté n°AR/22/98 adopté par le maire de Saint Ouen et dont ils ont demandé la suspension à la juridiction administrative.
- **ENJOINDRE** à la ville de SAINT OUEN et à la FONCIERE DE PARIS SIIC de restituer aux demandeurs l'ensemble des biens mobiliers leur appartenant et restés dans les lieux litigieux,
- **ADMETTRE** les demandeurs au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;
- **CONDAMNER** la Ville de SAINT-OUEN aux entiers dépens

SOUS TOUTES RÉSERVES

Paris, le 21 janvier 2022

Matteo Bonaglia

Avocat au Barreau de Paris

BORDEREAU DES PIÈCES

- **Pièces n°1** – Article du Parisien en date du 13 janvier 2022
- **Pièces n°2** – Attestations de témoins
- **Pièces n°3** – Vidéos et photos du 19.01.2022 – téléchargeables suivant le lien ci-après :
<https://cutt.ly/5IBJWOA>
- **Pièce n°4** – Courriel de l'adjoint au chef de Bureau de la sécurité intérieure du 20.21.2022
- **Pièce n°5** – Communiqué de la ville de Saint-Ouen du 19.01.2022
- **Pièce n°6** – Article du Parisien du 20.01.2022
- **Pièce n°7** – TGI de Nanterre, 13.08.2019 & TI de Montreuil, 27.10.2017